

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.546 du 25 janvier 2012

A.202.052/VIII-7815

En cause : **DEHAZE** Alain,
rue Saint Roch 4
1495 Villers-la-Ville,

contre :

la commune de Braine-l'Alleud, représentée par
son collègue communal,
ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 13 octobre 2011 par Alain DEHAZE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise à son encontre par le Conseil communal de la partie adverse, le 28 février 2011, de le démissionner d'office de ses fonctions de sous-lieutenant professionnel au service d'incendie de Braine-l'Alleud, suite au non respect d'une des conditions de recrutement, à savoir l'obligation de résider dans un rayon de 8 km à partir de la caserne" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2011 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 janvier 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le service communal d'incendie de la commune de Braine-l'Alleud est un service mixte, composé de pompiers professionnels et de pompiers volontaires.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réforme des services d'incendie et de la mise en place effective des nouvelles zones de secours, la partie adverse compte, au minimum, un effectif de huit pompiers professionnels, dont un lieutenant ou sous-lieutenant, et de vingt-cinq pompiers volontaires, dont deux sous-lieutenants, en vertu de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant en temps de paix organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.

2. En sa séance du 28 juin 2004, le conseil communal de la partie adverse a décidé que "l'emploi de sous-lieutenant professionnel vacant au cadre du personnel du service d'incendie communal - classe Z sera pourvu par voie de recrutement".

L'article 2 de cette délibération prévoit que "les conditions de recrutement pour l'emploi sont fixées conformément aux dispositions prévues en annexe".

L'article 6 des "conditions de recrutement au grade de sous-lieutenant professionnel", relatif au recrutement, énumère les conditions générales que tout candidat à un emploi de sous-lieutenant professionnel doit remplir. Le point 6 de cette disposition prévoit la "condition de résidence" suivante pour les candidats à cet emploi : "dans un délai de 6 mois, à dater de la nomination définitive, résider effectivement dans la commune ou dans un rayon de 8 km à partir de la caserne". Cette condition est également prévue par l'article 7 de l'arrêté royal du 19 avril 1999

établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie.

Cette décision de la partie adverse a été approuvée le 16 septembre 2004 par la députation permanente du conseil provincial (devenue le collège provincial) du Brabant wallon.

3. Par une décision du 28 février 2005, le conseil communal de la partie adverse a constitué une réserve de recrutement à l'emploi de sous-lieutenant professionnel vacant, d'une validité d'un an à partir du 1^{er} janvier 2005. Le requérant a été classé premier du concours donnant accès à cette réserve qui a été prolongée deux fois, pour l'année 2006 et l'année 2007.

4. Par une décision du 22 octobre 2007, le même conseil communal a admis en stage le requérant, demeurant à Sart-Dame-Avelines, à dix-huit km de la caserne des pompiers de Braine-l'Alleud, en qualité de sous-lieutenant professionnel, à dater du 1^{er} novembre 2007. Après une première décision de prolongation de stage de six mois prise le 15 décembre 2008, le stage a été prolongé une seconde fois pour six mois, par une décision du 29 juin 2008, soit jusqu'au 31 octobre 2009. Le conseil communal de la partie adverse a décidé de nommer le requérant, à titre définitif, en qualité de sous-lieutenant professionnel, à partir du 1^{er} novembre 2009.

5. Dans un rapport interne, rédigé le 18 mai 2010, relatif au travail effectué par le requérant dans le cadre du service, l'officier chef de service FILLEUL indique notamment ce qui suit :

" (...) Missions opérationnelles :

Dans le cadre des prestations de garde à domicile, il est prévu par les conditions du règlement validées à plusieurs reprises par la tutelle que les officiers du service doivent dans un délai de 6 mois, à dater de la nomination définitive, résider effectivement dans la commune ou dans un rayon de 8 km à partir de la caserne (art. 6 § 6).

Le sous-lieutenant a été nommé à titre définitif le 1^{er} novembre et cette obligation lui a été rappelée en présence de Monsieur le Bourgmestre. Il a marqué son accord quant à cette obligation.

Cependant, force est de constater qu'il n'a pas encore déménagé 6 mois et demi après la date de nomination et qu'il ne semble pas essayer de trouver un logement répondant aux conditions de distance exigées.

Il réside actuellement à environ 18 km de la caserne avec toutes les conséquences en ce qui concerne les délais d'arrivée sur place pour les interventions, de plus, il apparaît que durant le trajet il demande systématiquement à plusieurs reprises si sa présence est vraiment nécessaire sur les lieux".

Ce rapport, signé par le requérant, comprend d'autres reproches qui lui sont faits (manque d'intérêt pour la gestion du service, manque d'implication dans

l'organisation du travail, manque de dynamisme, arrivées tardives et départ "systématiquement" en premier, ...).

6. Le 27 août 2010, le chef de bureau administratif au service du personnel de la partie adverse a adressé un rapport au collège communal relatif au non-respect par le requérant de l'obligation de résidence. Ce rapport proposait au collège de transmettre au requérant un rappel et de lui imposer de régulariser sa situation pour le 31 décembre 2010. Le collège communal a ainsi décidé, le 30 août 2010, d'adresser au requérant, par recommandé, un dernier rappel lui imposant de régulariser, pour le 31 décembre 2010, sa situation relative à l'obligation de résidence et de lui annoncer que s'il ne se conforme pas à cette obligation, sa démission d'office pourra être proposée au conseil communal. Un courrier recommandé à la poste, rédigé en ce sens, a été adressé au requérant le 3 septembre 2010.

7. Le requérant a adressé, le 29 novembre 2010, au bourgmestre de la partie adverse un courrier dans lequel il reconnaît ne pas respecter l'obligation de résidence. Dans ce même courrier, il a sollicité une dérogation à cette obligation.

8. Le 10 décembre 2010, le chef de bureau administratif au service du personnel de la partie adverse, après avoir analysé cette demande de dérogation et pris l'avis du chef de corps du requérant, a adressé un rapport circonstancié au collège communal, répondant aux différents arguments avancés par le requérant.

9. Par un courrier recommandé à la poste du 29 décembre 2010, le bourgmestre de la partie adverse a informé le requérant que sa demande de dérogation à l'obligation de résidence n'a pas été accueillie par le collège communal et l'a invité à se conformer à cette obligation. Ce courrier précisait en outre ce qui suit :

" Si, vous décidez, néanmoins, de ne pas vous conformer à cette réglementation, il sera proposé au conseil communal du 24 janvier 2011 d'acter votre démission d'office".

10. Le conseil communal de la partie adverse a décidé, le 24 janvier 2011, de démissionner d'office, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle, le requérant à la suite du non-respect de l'obligation de résidence. Cette décision a été portée à la connaissance de ce dernier par un courrier recommandé du 28 janvier 2011.

11. Le 4 février 2011, la gouverneure de la province du Brabant wallon a informé le collège communal que la délibération du 24 janvier 2011 n'est pas un acte soumis à son approbation, dès lors qu'il ne s'agit ni d'une nomination, ni d'une promotion, ni d'une sanction disciplinaire et qu'en conséquence, l'article 13, § 4, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ne trouve pas à s'appliquer.

12. Le conseil communal a alors décidé, le 28 février 2011, sur une proposition du collège du 14 février 2011, de rapporter sa décision du 24 janvier 2011 et de démettre d'office à partir du 4 mars 2011, le requérant suite au non-respect d'une des conditions de recrutement à l'emploi de sous-lieutenant professionnel, à savoir l'obligation de résider dans la commune ou dans un rayon de huit km à partir de la caserne, et ce, dans un délai de six mois à partir de la nomination définitive.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme il suit :

" Vu sa décision du 28.06.2004 de pourvoir à l'emploi de sous-lieutenant professionnel vacant au cadre du personnel du service d'incendie par voie de recrutement et arrêtant les conditions de recrutement au grade de sous-lieutenant professionnel, approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon le 16.09.2004;

(...);

Vu l'article 6, point 6 des conditions de recrutement susmentionnées, imposant aux sous-lieutenants professionnels, pour le bon fonctionnement du service, de résider dans la commune ou dans un rayon de 8 km à partir de la caserne, et ce dans un délai de 6 mois à partir de la nomination définitive;

Considérant qu'il a été rappelé à maintes reprises à Monsieur DEHAZE Alain qu'il était tenu de se conformer à cette obligation de résidence, dont une fois en présence de Monsieur le Bourgmestre, et que l'intéressé a indiqué que cette condition n'était pas un obstacle pour lui et qu'il s'engageait à respecter les conditions arrêtées;

Vu la décision du Collège communal du 30.08.2010 d'adresser à Monsieur DEHAZE Alain, par recommandé, un dernier rappel lui imposant de régulariser sa situation pour le 31.12.2010 faute de quoi sa démission d'office pourra être proposée au Conseil communal;

Vu le courrier réceptionné le 07.12.2010 par lequel Monsieur DEHAZE Alain demande une dérogation à cette obligation de résidence, argumentant de la façon suivante :

- le lieu de résidence est libre au SIAMU de Bruxelles, son ancien employeur;
- il réside à 17 km de la caserne, à Sart-Dames-Avelines et le prix de l'immobilier est moins élevé qu'aux alentours de la caserne;
- depuis plus de trois ans, il assure ses gardes depuis ce domicile, en respectant un délai d'intervention satisfaisant, grâce à la proximité des grands axes;
- la procédure de réforme des services incendie et la création de la zone de secours du Brabant wallon est en cours et modifiera probablement l'organisation du travail des pompiers au sein de la province;
- sa commune de résidence occupe une position centrale en Brabant wallon;

Considérant que Monsieur DEHAZE Alain propose également dans son courrier d'utiliser éventuellement durant ses gardes la chambre destinée aux officiers qui se trouve dans la caserne;

Considérant que Monsieur FILLEUL Philippe, Capitaine, chef du corps au service incendie, réagit aux arguments de Monsieur DEHAZE Alain, comme suit:

- concernant le SIAMU de Bruxelles, l'organisation y est différente, d'une part, les gardes sont entièrement prestées par les officiers en caserne, d'autre part, ils sont plus de 40; le service incendie de Braine-l'Alleud compte 5 officiers dont 4

sont actuellement opérationnels; les gardes s'effectuent, en dehors des heures habituelles de travail, au domicile, de la manière suivante:

- semaine 1 : garde du lundi 08h00 au mardi 08h00 + du mercredi 08h00 au jeudi 08h00;
- semaine 2 : du mardi 08h00 au mercredi 08h00 + du jeudi 08h00 au vendredi 08h00
- semaine 3 : garde du vendredi 08h00 au lundi 08h00;
- semaine 4 : pas de garde;

la situation du SIAMU ne peut donc pas servir de référence pour le service incendie de Braine-l'Alleud;

- Monsieur DEHAZE réside à 17 km de la caserne, soit le double de la distance autorisée dans les conditions de recrutement;
- l'ensemble des officiers a toujours respecté cette obligation de résidence, et ce dans un souci d'efficacité, conscients de la responsabilité qu'ils ont en ce qui concerne la sécurité du personnel sous leurs ordres, notamment au début de l'intervention;
- concernant le délai d'intervention de Monsieur DEHAZE Alain, le trajet qu'il a à parcourir entraîne souvent un retard de 15 minutes par rapport à l'équipe démarrant de la caserne; en effet, la durée du trajet dépend considérablement du trafic, important le matin entre autre sur la chaussée de Charleroi ou les dépassements sont rendus difficiles par la présence d'îlots centraux;
- le fait de résider dans ce périmètre de 8 kilomètres autour de la caserne permet également aux officiers de réagir rapidement en cas de déclenchement d'un plan de catastrophe, lorsque la présence de plusieurs officiers est primordiale pour assurer un rôle de coordination;
- malgré la réforme en cours, les membres du service incendie sont toujours pour l'instant des employés communaux de Braine-l'Alleud, au service de leur employeur et de la population du secteur autour de la caserne dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide;
- quant à la proposition d'utiliser la chambre des officiers, le fait de séjourner à la caserne durant ces gardes nécessiterait de revoir le système mis en place, contraignant l'Administration à payer des allocations pour prestations nocturnes et dominicales comme c'est le cas pour les autres pompiers, ces heures comptabilisées entraînant également une baisse considérable des prestations réalisées durant les heures ouvrables (prévention,...); de plus, le fait de rester à la caserne la nuit et de subir de nombreux appels pour les ambulances priverait Monsieur DEHAZE Alain d'un sommeil de qualité avec toutes les conséquences sur l'efficacité de son travail pour le service;

Vu la décision du Collège communal du 27.12.2010 de répondre au courrier de Monsieur DEHAZE Alain, sur base des éléments susmentionnés, en l'invitant à se conformer à l'obligation de résidence, faute de quoi il sera proposé au Conseil communal du 24.01.2011 d'acter sa démission d'office;

Vu le recommandé transmis en date du 29.12.2010 à l'intéressé;

Considérant que Monsieur DEHAZE Alain n'a pas réagi suite à cet envoi restant muet quant à ses intentions concernant le non-respect de cette obligation de résidence;

Considérant que l'intéressé ne semble pas prendre conscience que cette obligation a été fixée afin de permettre une arrivée rapide sur le lieu de l'intervention, et que cette rapidité permet de garantir non seulement la sécurité des hommes qu'il a sous ses ordres mais également la sécurité de l'ensemble de la population;

Considérant qu'il convient à présent de prendre les mesures qui s'imposent afin de remédier à ce non-respect des conditions de recrutement arrêtées;

Vu les dispositions reprises au statut administratif du personnel communal non enseignant;

(...)"

13. Cette décision a été notifiée au requérant, par un pli recommandé à la poste du 3 mars 2011, réceptionné le 4 mars 2011 et mentionnait la possibilité pour le requérant de saisir le Conseil d'État mais sans lui préciser les formes à respecter.

14. Le 28 mars 2011, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Ministre régional wallon en charge de la tutelle sur les communes, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation consacrée par les articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce recours, réceptionné par l'autorité le 4 avril 2011, le requérant fait valoir que selon lui, l'acte attaqué est une sanction disciplinaire.

15. La partie adverse a communiqué les documents réclamés par l'autorité de tutelle à celle-ci le 11 août 2011. Dans ce courrier, elle a également fait valoir ses arguments.

16. Le 14 septembre 2011, le Ministre régional des pouvoirs locaux a informé la partie adverse et le requérant qu'il a décidé "de ne pas s'opposer à la pleine et entière exécution" de l'acte attaqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 283 du statut administratif de la commune de Braine-l'Alleud, des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe audi alteram partem, du chapitre V "Régime disciplinaire" du Livre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du statut administratif du personnel non enseignant de la commune de Braine-l'Alleud relatif au régime disciplinaire et à la démission d'office disciplinaire, en particulier son article 283, § 3, du défaut de fondement juridique, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'après avoir souligné que l'acte attaqué ne se rapporte à aucun dispositif qui soit de nature à fonder la décision prise, en violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et que l'acte attaqué est également une sanction disciplinaire adoptée sans que le requérant "ait pu

faire valoir son point de vue", celui-ci développe son moyen en quatre branches; que dans une première branche, il indique qu'en visant pour seule référence juridique le règlement de 2004 fixant les conditions de recrutement au grade de sous-lieutenant professionnel et contenant l'obligation de résider dans un rayon de huit km de la caserne dans les six mois qui suivent la nomination, l'acte attaqué viole la loi du 29 juillet 1991 précitée en ce que la motivation en droit n'est pas pertinente et le place dans l'incapacité d'appréhender la qualification juridique que l'autorité communale donne à sa décision, l'empêchant ainsi d'articuler au mieux ses moyens de défense; que dans une deuxième branche, il soutient tout d'abord que l'acte attaqué constitue une mesure disciplinaire s'il sanctionne le non-respect d'une obligation professionnelle, mais qu'il constitue une mesure d'ordre s'il est adopté parce qu'une obligation de recrutement n'est pas remplie, auquel cas le statut applicable doit le permettre; qu'il relève ensuite que la démission d'office, en tant que mesure d'ordre, n'est pas prévue au statut applicable, soit l'article 283 du statut administratif du personnel non enseignant de la partie adverse, et que l'acte attaqué se trouve dès lors sans fondement; que dans une troisième branche, il fait valoir qu'à défaut de constituer une mesure d'ordre, faute de fondement l'autorisant, l'acte attaqué est, selon lui, une mesure disciplinaire, qu'aucune règle fixée par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par le statut administratif du personnel non enseignant ne fonde; qu'il est d'avis que cette mesure est irrégulière, les principes généraux du droit disciplinaire ayant été violés; que dans une quatrième branche, il expose que, si l'acte attaqué n'est ni une mesure d'ordre, ni une mesure disciplinaire, il s'agit d'une mesure purement administrative, ayant de graves conséquences sur sa situation et liée à son comportement et qu'au regard de la jurisprudence constante du Conseil d'État et de la doctrine, le principe général audi alteram partem aurait dû être appliqué; qu'il estime n'avoir pas eu l'opportunité de répondre aux arguments contenus dans le rapport de son chef de corps, qui "ne lui sont apparus qu'à la lecture de la décision du 21 janvier 2011 du conseil communal";

Considérant que la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile règle la matière des services communaux et régionaux d'incendie et que son article 13 prévoit ce qui suit :

" § 1^{er}. Les règlements relatifs à l'organisation des services publics d'incendie doivent être établis en conformité avec un règlement-type arrêté par le Roi.

§ 2. Les règlements communaux et intercommunaux sont soumis à l'approbation du gouverneur de la province.

À défaut d'improbation par le gouverneur de la province dans les quarante jours de la réception du règlement au gouvernement provincial ou au commissariat d'arrondissement, le règlement deviendra exécutoire de plein droit.

§ 3. Le Roi établit les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie.

§ 4. Les actes des autorités communales ou des intercommunales portant nomination ou promotion des officiers ainsi que les mesures disciplinaires qui les concernent, sont soumis à l'approbation du gouverneur de la province";

qu'il ressort de cette disposition que le conseil communal est compétent pour prendre les règlements communaux relatifs aux conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie en se basant sur un arrêté royal qui définit ces conditions; que l'article 7, § 1^{er} de l'arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie consacre les conditions d'admission suivantes :

" Les candidats à un emploi de sous-lieutenant professionnel doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° être belge;
- 2° être âgé de 21 ans au moins;
- 3° être d'une taille égale ou supérieure à 1,60 m;
- 4° être de bonnes conduite, vie et mœurs;
- 5° être en règle avec les lois sur la milice;
- 6° avoir sa résidence principale dans la commune où est situé le service d'incendie ou dans une zone à déterminer par le conseil communal;
- 7° être titulaire du diplôme ou certificat suivant:
(...)"

que par une décision du 28 juin 2004, la partie adverse a fixé les conditions de recrutement pour l'emploi de sous-lieutenant professionnel vacant et prévoit notamment que le candidat doit avoir sa résidence principale dans la commune où est situé le service d'incendie ou dans une zone à déterminer par le conseil communal; que cette zone a été fixée par le conseil communal de la partie adverse dans un rayon de huit km à partir de la caserne, cette délibération ayant été approuvée par l'autorité de tutelle; qu'ainsi, une des conditions au recrutement du requérant fait incontestablement défaut et ce dernier ne peut raisonnablement soutenir qu'il n'a pas perçu la portée et le fondement de l'acte attaqué, ni en droit, ni en fait; que la première branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant quant à la deuxième branche du moyen, que l'affirmation du requérant selon laquelle l'article 283 du statut administratif du personnel non enseignant de la partie adverse ne prévoirait pas la possibilité d'une démission d'office dans le cas de figure où une condition d'admission n'est pas respectée, n'est pas pertinente; que les autorités communales, qui ont le pouvoir de nommer les officiers des pompiers en vertu de l'article 13, § 4, de la loi du 31 décembre 1963 précitée, ont, en application du principe du parallélisme des compétences, celui de démettre d'office ces officiers lorsque les conditions d'admission ne sont plus réunies dans leur chef; que la partie adverse pouvait prendre la décision attaquée en constatant simplement que la perte d'une condition de recrutement dans le chef du requérant a entraîné la perte de sa qualité de sous-lieutenant professionnel; que cette deuxième branche du moyen ne paraît également pas sérieuse;

Considérant quant à la troisième branche du moyen, que rien n'indique que l'acte attaqué soit une sanction disciplinaire déguisée, la volonté de la partie adverse n'étant pas de punir le requérant pour un comportement enfreignant les règles de déontologie ou de discipline ou portant atteinte à l'honneur ou à la dignité de la fonction ou de la profession; que comme il a été jugé à propos de la deuxième branche, il s'agit d'une mesure d'ordre qui se fonde sur la circonstance que le requérant n'est pas domicilié dans un rayon de huit km autour de la caserne; que l'article 6 du règlement fixant les conditions de recrutement au grade de sous-lieutenant professionnel subordonne, en effet, la nomination dans ce corps à la condition d'être domicilié dans la commune ou dans un rayon de huit km de la caserne; qu'une telle condition peut être légalement requise d'un pompier puisqu'il entre dans les obligations normales de celui-ci d'être constamment à la disposition de l'autorité, même aux moments les plus inattendus; que si un pompier ne remplit pas cette condition, l'administration communale peut aussi prendre acte de cette circonstance et constater sur cette base que l'intéressé ne fait plus partie du service d'incendie; que cette branche du moyen n'apparaît pas comme sérieuse;

Considérant que comme il vient d'être souligné, la délibération attaquée n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire mais celui d'une mesure d'ordre; que l'administration communale n'était, dès lors, pas tenue de mettre le requérant en mesure de se défendre en l'espèce, dans les formes qui sont de mise en matière disciplinaire; que la régularité d'une mesure faisant grief, bien que n'étant pas constitutive d'une mesure disciplinaire, peut dépendre aussi du fait que la personne qui en est l'objet a ou non été mise en demeure de défendre préalablement ses intérêts; que ce principe n'a cependant de sens et ne saurait jouer qu'autant que l'autorité jouisse du pouvoir discrétionnaire de décider; que l'autorité ne peut toutefois maintenir en fonctions un agent qui ne remplit plus les conditions pour les exercer de droit; qu'il ressort de ce qui précède que tel est le cas du requérant; que bien que la partie adverse n'était pas tenue, en l'espèce, d'entendre le requérant en ses moyens de défense, force est de constater qu'elle a tout de même laissé la possibilité à celui-ci de s'expliquer quant au non-respect de la condition de résidence et qu'elle a en outre répondu, dans sa décision, aux arguments qu'il a soulevés avant l'adoption de l'acte attaqué; qu'il ressort de l'exposé des faits et du dossier administratif, que le requérant connaissait parfaitement la mesure qui était envisagée à son encontre et qui a finalement été adoptée, ayant même sollicité une dérogation auprès de la partie adverse; qu'en conséquence, le premier moyen n'est pas sérieux,

Considérant que le second moyen est pris de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité, des articles 10, 11 et 12 de la Constitution, de l'article 2

du protocole n° 4 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation interne fautive et de l'excès de pouvoir; que dans une première branche, le requérant indique que l'acte attaqué repose sur des motifs qui ne sont pas raisonnablement fondés, ne tenant pas compte de possibles adaptations du poste de travail concerné proposées par ses soins et n'est ainsi pas raisonnablement justifié par les nécessités du service; qu'il fait valoir que si effectivement, il habite à une distance de la caserne qui équivaut au double de celle prévue par le dispositif réglementaire et, si l'ensemble des officiers respectent cette obligation, "rien n'empêcherait l'autorité d'y déroger s'il est démontré que le service n'en pâtirait pas"; qu'il rappelle que l'obligation de résidence est liée à la liberté individuelle de circulation et d'établissement et que "s'il est admis que cette liberté puisse être restreinte, pour des besoins liés à l'intérêt général, ce ne peut être que de manière raisonnable"; qu'il poursuit en précisant que l'acte attaqué, reprenant les conclusions du chef de corps, ne démontre pas concrètement que le lieu où il réside "pourrait poser problème en cas de sinistre ou de mise en œuvre du plan catastrophe", en ajoutant qu'aucun reproche ne lui a d'ailleurs jamais été formulé et ne ressort de son dossier; qu'il soutient qu'il aurait été raisonnable d'attendre la réforme des services d'incendies qui va modifier, selon lui, l'organisation du travail des pompiers et lui permettre d'être affecté à un autre service; qu'il insiste sur la circonstance qu'il a proposé de séjourner à la caserne les jours où il est de garde mais que pour des motifs non pertinents, selon lui, la partie adverse refuse cette alternative; que dans une seconde branche, il affirme, tout d'abord, que la différence de traitement entre les pompiers qui résident à moins de huit km de la caserne et ceux qui résident à plus de huit km de celle-ci constitue une discrimination en vertu des articles 10 et 11 de la Constitution et relève ensuite qu'en imposant une obligation de résidence aux pompiers professionnels, la partie adverse viole les articles 12 de la Constitution et 2 du protocole n° 4 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre le droit de choisir librement sa résidence; qu'il rappelle que ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des actions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui et qu'à son estime, la restriction imposée n'est pas raisonnablement justifiée;

Considérant que le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir répondu de manière pertinente à ses arguments en usant de considérations d'ordre général pour soutenir que son lieu de résidence pourrait poser problème en cas de sinistre ou de mise en œuvre d'un plan catastrophe; que la partie adverse apporte pourtant des éléments concrets dans sa décision du 28 février 2011 qui est notamment rédigée comme suit :

" concernant le délai d'intervention de Monsieur DEHAZE Alain, le trajet qu'il a à parcourir entraîne souvent un retard de 15 minutes par rapport à l'équipe démarrant de la caserne; en effet, la durée du trajet dépend considérablement du trafic, important le matin entre autre sur la chaussée de Charleroi où les dépassements sont rendus difficiles par la présence d'îlots centraux; le fait de résider dans ce périmètre de 8 kilomètres autour de la caserne permet également aux officiers de réagir rapidement en cas de déclenchement d'un plan catastrophe, lorsque la présence de plusieurs officiers est primordiale pour assurer un rôle de coordination"; que la partie adverse rappelle d'ailleurs à cet égard que "le service d'incendie de Braine-l'Alleud compte 5 officiers dont 4 sont actuellement opérationnels";

que chaque argument du requérant a systématiquement été examiné par la partie adverse au regard des contingences propres à un service d'incendie dont la sécurité des pompiers et celle de la population; qu'il n'est par ailleurs pas déraisonnable de la part de la partie adverse d'estimer que la réforme des services de secours, qui est en gestation depuis un long moment, ne se réalisera pas avant plusieurs mois et que la sécurité de la population ne peut être mise en péril jusqu'à l'aboutissement de cette éventuelle réforme; qu'enfin, en ce qui concerne le logement du requérant à la caserne, la partie adverse a très bien pu considérer que le requérant ne pouvait pas bénéficier de plus d'heures de garde comptabilisées et de moins de travail durant les heures ouvrables que les autres officiers, sous peine de désorganiser l'ensemble du service; qu'au regard de ces éléments, la première branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que l'article 12 de la Constitution prévoit ce qui suit :

" La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures";

Considérant que l'article 2 du protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule :

" Article 2 - Liberté de circulation

1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui prévues par la loi sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique";

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, que la condition de résidence imposée à tout sous-lieutenant des services de pompiers est non seulement prévue par les conditions de recrutement arrêtées par la partie adverse le 28 juin 2004 mais aussi et surtout par l'arrêté royal du 19 avril 1999 précité, qui est chargé d'établir, en vertu de la loi du 31 décembre 1963 précitée, les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie; que dans le rapport au Roi accompagnant l'arrêté précité, le Gouvernement justifie cette condition de résidence de la manière suivante :

" Nonobstant le principe de la liberté d'établissement consacré par le quatrième protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la jurisprudence constante du Conseil d'État (notamment C.E., 25 novembre 1992, VI^e chambre, n° 41.149), le texte prévoit que le lieu de résidence du membre du service d'incendie devra se situer sur le territoire communal ou dans une zone à déterminer par le conseil communal.

En effet, puisque les missions de secours aux personnes et aux biens confiées aux membres des services d'incendie ont pour objectif la sécurité publique, elles peuvent dès lors justifier valablement une restriction au principe général de libre établissement.

La nécessité de prévoir une obligation de résider sur un territoire déterminé s'impose d'évidence pour les officiers volontaires. En effet, ceux-ci n'effectuent pas de garde dans les casernes mais doivent néanmoins se rendre dans les délais les plus courts jusqu'au lieu du sinistre situé dans le secteur protégé par le service d'incendie. Il y a donc intérêt à ce qu'ils possèdent leur résidence principale dans ce secteur pour qu'il y ait suffisamment d'hommes susceptibles d'assurer un premier départ.

Cette nécessité s'impose également pour les officiers professionnels des services d'incendie mixtes (composés à la fois de professionnels et de volontaires). Souvent, l'officier professionnel est le seul officier du corps et également le chef du service. Il est de ce fait callable à tout moment";

que comme l'a déjà jugé le Conseil d'État dans le cas d'un policier, cette obligation domiciliaire ne se comprend, dans le chef d'un membre d'un service d'incendie, que par la nécessité inhérente à sa profession de pouvoir se rendre rapidement, en cas d'appel, à la caserne ou sur des lieux déterminés; que l'article 2 du protocole n° 4 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit expressément que des limites peuvent être imposées à la liberté de circulation notamment lorsqu'il s'agit de protéger des intérêts supérieurs comme la sécurité publique; que les textes réglementaires précités répondent à ces impératifs en veillant à ce que les agents chargés de ces missions de sécurité soient rapidement disponibles en cas d'interventions urgentes; que par ailleurs, la partie adverse a formulé à plusieurs reprises, tant dans l'acte attaqué que dans d'autres circonstances, des griefs à l'encontre du requérant tenant à sa présence, sa disponibilité, et ses délais de réponse en cas d'appel; qu'en outre, le requérant connaissait, dès son entrée en stage, l'existence de cette obligation de résidence à partir de sa nomination définitive, mais qu'il n'a cependant pas d'emblée contestée; que selon les pièces au dossier, il a

même , à plusieurs reprises, déclaré qu'il allait la respecter, ce qui, prima facie, semble légitime au regard des impératifs de sécurité, tant de la population locale, que de ses collègues pompiers placés sous sa responsabilité; que dans ces conditions, le second moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-cinq janvier deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.